Commune du THORONET
Place Sadi Carnot - 83340 LE THORONET
Tel : +33 (0)4 94 73 87 11 : Fax : +33 (0)4 94 60 10 57
Mail : contact@lethoronet.fr

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU THORONET



0. PIECES DE PROCEDURE

Dates :

PLU approuvé par DCM du 06/03/2020
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par DCM du 05/09/2022
Modification de droit commun n°1 du PLU approuvée par DCM du 19/12/2022
Modification de droit commun n°2 du PLU approuvée par DCM du 19/05/2025

DCM : Délibération du Conseil Municipal - AM : Arrêté Municipal

DOSSIER APPROUVE

POULAIN URBANISME CONSEIL
78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN
Email : contact@poulain-urbanisme.com

AR Prefecture
083-218301364-20240506-2024_47-DE
Reçu le 13/05/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU THORONET

N° 2024/47

Nombre de Conseillers : 19
Présents : 14
Pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-quatre et le six mai, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le deux mai, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, BERNARD Alexandre, GEOFFROY Franck, HELY Nadège, TERMES France, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, DIEVART Sabrina, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, NEYRET Magali, SATORI Angélique.

Absents et excusés :
HENRI Mylène (pouvoir à TERMES France),
THONET – BOONS Annick (pouvoir à GEOFFROY Franck),
BIELLE Laurent,
BESSONE Éric,
PASQUIER Catherine.

Objet : Délibération motivée du Conseil Municipal justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

EXPOSÉ de Madame LE MAIRE

La commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022.

Au PLU en vigueur, le seul supermarché de la Commune (anciennement Relais des Mousquetaires) est inscrit en zone économique Ux, au droit du boulevard du 17 août 1944 (RD 79).

Depuis la fermeture de ce commerce, indispensable à la population locale, différents repreneurs se sont rapprochés de la Commune. Si l'emplacement convient et le parking alentour suffisant, il manque un espace suffisant pour installer une station de services. Or, la présence de pompes à essence est une condition indispensable pour tout projet de reprise. De plus, ce serait un réel atout pour la Commune et la réponse à un réel besoin des habitants et visiteurs.

AR Prefecture
083-218301364-20240506-2024_47-DE
Reçu le 13/05/2024

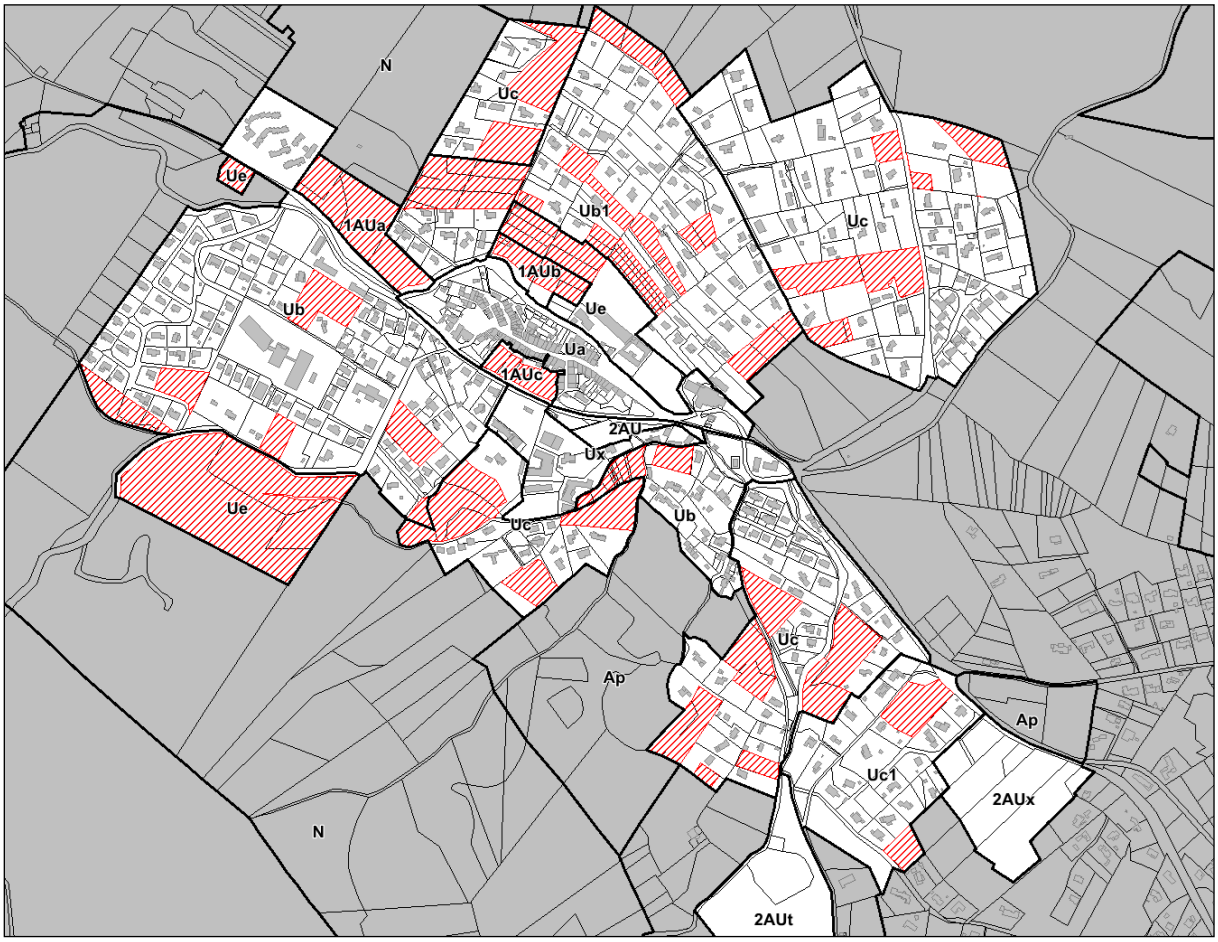
Or, entre le boulevard du 17 août 1944 et le commerce, il existe aujourd'hui un espace anthropisé occupé par un transformateur électrique, une aire de service pour camping-car, une borne de recharge, des containeurs pour les ordures ménagères et le tri sélectif. En reconfigurant ce site, il serait possible d'y installer la station services.

Or, les deux parcelles concernées se trouvent au PLU en zone 2AU « secteur fermé à l'urbanisation pour étoffer le noyau villageois au sud de la rue Grande – vocation mixte ».

Il convient donc d'engager une modification du PLU qui aura pour objet d'ouvrir à l'urbanisation partiellement la zone à urbaniser 2AU (environ 0,17 ha sur les 0,60 ha de la zone 2AU).

L'article L153-38 du Code de l'Urbanisme précise que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Dans un premier temps, les capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zones ouvertes à l'urbanisation ont été prises en compte (zones U et 1AU du PLU). Si le potentiel urbanisable est d'importance, avec près de 16,31 ha au sein de l'enveloppe urbaine et 6,96 ha en extension de la partie actuellement urbanisée, aucun site à vocation économique n'est disponible (la zone Ux est complète).



AR Prefecture
083-218301364-20240506-2024_47-DE
Reçu le 13/05/2024

Zone	Superficie	Destination principale	Potentiel au sein de l'enveloppe agglomérée	Potentiel en extension d'urbanisation	Total
UA - Le village	4,67	Mixte	0,00	0,00	0,00
UB - Ouest	20,50	Logement	2,11	0,00	2,11
UB - Est	3,36	Logement	0,55	0,00	0,55
UB1 - Nord	15,30	Logement	3,89	0,00	3,89
UC - Route de Lorgues	16,97	Logement	1,93	0,00	1,93
UC - Ch Belle barbe	3,13	Logement	1,33	0,00	1,33
UC - Ch Pré Long	4,90	Logement	2,03	0,00	2,03
UC - Ch de la Bourgade	10,02	Logement	2,84	0,00	2,84
UC1 - Route du Cannet	6,21	Logement	0,79	0,00	0,79
UE - Route de l'Abbaye	0,19	Aménagements publics	0,00	0,19	0,19
UE - Rue des Hubacs	4,92	Aménagements publics	0,00	4,64	4,64
UE - Nord du village	2,71	Aménagements publics	0,84	0,00	0,84
UX - Sud du village	2,43	Economique	0,00	0,00	0,00
1AUa - Ouest du village	1,74	Logement	0,00	1,68	1,68
1AUc - Sud du village	0,61	Mixte	0,00	0,45	0,45
Total	***97,66***		***16,31***	***6,96***	***23,27***

Les deux parcelles situées dans la zone à urbaniser 2AU présentent en outre la meilleure faisabilité opérationnelle puisqu'elles se situent face au supermarché existant et qu'elles sont déjà aménagées. Tout autre projet nécessiterait le déplacement du supermarché d'où un impact foncier d'importance.

La configuration des zones urbaines (densité des logements, accès et/ou éloignement du réseau viaire principal) rend par ailleurs impossible l'implantation d'un supermarché (nuisances pour le voisinage, accès peu pratique, perte de visibilité commerciale, etc.).

Seules les deux zones 1AU pourraient accueillir un projet de supermarché avec une station-service mais elles présentent un enjeu paysager majeur (la zone 1AUc offre une vue vers le village depuis la RD 77 et la zone 1AUa constitue l'entrée de ville depuis le nord). De plus, autoriser un centre commercial et sa station-service dans une de ces deux zones 1AU consommerait effectivement des jardins, des friches, des terrains agricoles ou naturels alors que le site retenu est d'ores et déjà anthropisé.

AR Prefecture
083-218301364-20240506-2024_47-DE
Reçu le 13/05/2024

Enfin, le site retenu permet la réhabilitation du commerce existant (lutte contre la vacance des locaux commerciaux) alors qu'un nouvel établissement construit en zone 1AU créerait *de facto* un bâtiment vacant à longs termes.



Vue sur la zone 1AUa en entrée de ville



Vue sur la zone 1AUc non retenue (en rouge) et sur le site retenu en zone 2AU (en bleu)

AR Prefecture
083-218301364-20240506-2024_47-DE
Reçu le 13/05/2024

A L'ISSUE DE L'EXPOSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020, objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022 ;

Considérant que les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle de projets dans ces zones justifient l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU ;

Considérant que la localisation des deux parcelles en zone 2AU, en continuité de la zone Ux et du commerce existant la zone AUS, et que leur superficie justifient la faisabilité opérationnelle de l'opération (création d'une station services et refonte des aménagements publics)

Considérant le caractère déjà urbanisé de la zone 2AU à déclasser (sur environ 0,17 ha)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'ACTER de la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU pour permettre la création d'une station-service et ainsi la réouverture d'un supermarché sur la commune.

ARTICLE DEUXIEME : d'AUTORISER Madame le Maire à engager une modification du PLU qui aura pour objet l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU.

ARTICLE TROISIEME : d'AUTORISER Madame le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU.

ARTICLE QUATRIEME : de SOLLICITER auprès l'Etat, pour les dépenses liées à la modification du PLU, une dotation, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE CINQUIEME : de DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE SIXIEME : de DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et notifiée :

- Aux présidents du Conseil régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Départemental du Var ;
- Au président de la Communauté de Communes Cœur de Var
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture ;
- Aux communes limitrophes.

AR Prefecture

083-218301364-20240506-2024_47-DE
Reçu le 13/05/2024

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jour, mois, et an que dessus.
Certifié conforme à l'original.
Le 13/05/2024

MADAME LE MAIRE

MARJORIE VIORT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-218301364-20241008-ARRETE_2024_15-AR
Reçu le 08/10/2024

DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE DU THORONET

ARRETE N° 2024/15
PRESCRIVANT LA MODIFICATION DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU THORONET (83)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020, objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022 ;
VU la délibération motivée du Conseil Municipal en date du 06/05/2024 justifiant l'utilité de l'ouverture partielle de la zone 2AU à des fins économiques ;
VU l'arrêté N°2024/14 portant RETRAIT de l'arrêté n°2024/06 prescrivant la modification droit commun n°2 du plan local d'urbanisme du Thoronet.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le PLU pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU et ainsi permettre la création d'une station-service et la refonte des aménagements publics en continuité d'un supermarché existant ;
CONSIDERANT qu'il paraît nécessaire de modifier le PLU en vigueur pour améliorer le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation ;
CONSIDERANT que l'évolution souhaitée du PLU :

- Ne change pas les orientations définies dans le PADD,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

CONSIDERANT en conséquence que l'évolution du PLU n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision mais dans celui d'une modification (article L.153-36 du Code de l'Urbanisme)
CONSIDERANT que, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire
CONSIDERANT que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme du Thoronet conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Les principaux objectifs poursuivis au cours de la procédure de modification sont les suivants :

- Ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AU du PLU pour y autoriser une station-service ainsi que des aménagements publics (containers, borne de recharge, etc.), le tout dans le cadre de la dynamisation du territoire et la revalorisation de sa traversée de ville ;
- Améliorer le règlement écrit et graphique afin de clarifier certains éléments et de mieux prendre en compte des objectifs communaux ;
- Conforter l'activité hôtelière sur le territoire ;
- Revoir les orientations d'aménagement et de programmation et notamment l'OAP n°2 en continuité du village en concertation avec l'EPF PACA.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2024-3831 de la MRAe Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme du Thoronet (83)

N°saisine CU-2024-3831
N°MRAe 2024ACPACA97

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3831 en date du 21/10/24, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83), déposée par la commune du Thoronet en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22/10/24 ;

Considérant que la commune du Thoronet, d'une superficie de 37 km², compte 2 613 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 06/03/2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 29/10/2019 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objectifs de :

- ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone à urbaniser (2AU) du PLU pour y autoriser une station-service ainsi que des aménagements publics (containers, borne de recharge, etc.), le tout dans le cadre de la dynamisation du territoire et la revalorisation de sa traversée de ville ;
- améliorer le règlement écrit et graphique afin de clarifier certains éléments et de mieux prendre en compte des objectifs communaux ;
- conforter l'activité hôtelière sur le territoire ;
- revoir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et notamment l'OAP n°2 en continuité du village en concertation avec l'EPF[1] PACA ;

Considérant que la modification n°2 du PLU consiste à :

- pour le règlement graphique :
 - reclasser partiellement 0,17 ha de la zone 2AU en sous-secteur urbain économique UX1 ;
 - identifier un sous-secteur urbain dédié à l'hôtellerie (UBh) de 0,58 ha (activité existante) au sein du sous-secteur urbain à vocation d'habitation (UB) ;

1 Établissement public foncier

- réajuster la superficie de l'emplacement réservé (ER) de voirie n°16 à 1 330 m² ;

- pour le règlement écrit :
 - reformuler et compléter, selon les zones (urbaines, agricoles et naturelles), les règles concernant la destination, le stationnement, l'architecture et la protection des terres agricoles ;
 - compléter la rédaction des dispositions générales concernant l'emprise au sol, la destination des zones et les affouillements et exhaussements ;
- apporter des modifications aux principes d'aménagement de l'OAP n°2 tels que le seuil des logements locatifs sociaux à 50 % minimum, les formes architecturales préconisées et l'extension de son périmètre pour des aménagements d'équipements publics (école et stationnements) ;
- mettre à jour la liste des ER ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

RENDL'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune du Thoronet rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Thoronet (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

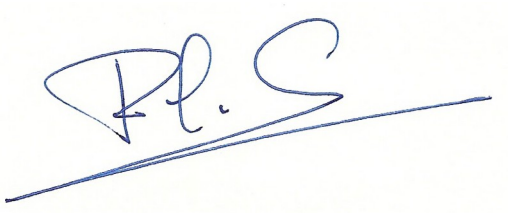
Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 18 décembre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



AR Prefecture
083-218301364-20241008-ARRETE_2024_15-AR
Reçu le 08/10/2024

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-44 du Code de l'Urbanisme, l'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Var. La publication de l'arrêté s'effectuera également sur le portail national de l'urbanisme.

Fait au THORONET, le 08/10/2024
Le Maire,
Marjorie VIORT

MAIRIE LE THORONET
83 (Var)

Acte certifié exécutoire suite à
la transmission en Préfecture le :
et la publication le :
Le Maire.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-218301364-20250207-ARRETE_2025_01-AR
Reçu le 07/02/2025

DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE DU THORONET

ARRETE N° 2025/01

ORDONNANT ET ORGANISANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU THORONET

Le Maire du Thoronet

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu Le code de l'urbanisme et notamment son article L153-19 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-24 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020, objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022 ;
Vu la délibération motivée du Conseil Municipal en date du 06/05/2024 justifiant l'utilité de l'ouverture partielle de la zone 2AU à des fins économiques ;
Vu l'Arrêté n°2024/15 de Mme le maire en date du 08/10/2024 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU ;
Vu l'avis conforme de la MRAe PACA n°CU-2024-3831 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du Thoronet émis le 18/12/2024
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/01/2025 confirmant l'absence d'évaluation environnementale
Vu le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU notifié aux personnes publiques associées et consultées en janvier 2025 ;
Vu la décision n°E25000004/83 en date du 23/01/2025 par laquelle Hermine LE GARS, magistrate déléguée du Tribunal Administratif de Toulon, désigne Olivier RICHE en qualité de Commissaire Enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRETE

Article 1er - Dates et objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Thoronet du lundi 10/03/2025 à 8h30 au mardi 08/04/2025 à 17h30, soit 30 jours consécutifs.
La procédure de modification du PLU a été prescrite par arrêté n°2024/15 de Mme le maire en date du 08/10/2024. Les principaux objectifs poursuivis au cours de la procédure de modification sont les suivants :

- Ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AU du PLU pour y autoriser une station-service ainsi que des aménagements publics (containers, borne de recharge, etc.), le tout dans le cadre de la dynamisation du territoire et la revalorisation de sa traversée de ville
- Améliorer le règlement écrit et graphique afin de clarifier certains éléments et de mieux prendre en compte des objectifs communaux
- Conforter l'activité hôtelière sur le territoire
- Revoir les orientations d'aménagement et de programmation et notamment l'OAP n°2 en continuité du village en concertation avec l'EPF PACA

AR Prefecture

083-218301364-20250207-ARRETE_2025_01-AR
Reçu le 07/02/2025

La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision n°CU-2024-3831 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas du 18/12/2024 et délibération du Conseil Municipal en date du 13/01/2025).

Article 2 – Autorité compétente :

La Commune du Thoronet est responsable de la procédure de modification du PLU. Elle est représentée par son Maire, Madame Marjorie VIORT. Le siège administratif est situé au n°4 Place Sadi Carnot, 83340 Le Thoronet.

Article 3 – Désignation du commissaire-enquêteur :

Monsieur Olivier RICHÉ a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame Hermine LE GARS, magistrate déléguée du Tribunal Administratif de Toulon le 23/01/2025 (dossier n° E25000004/83) pour conduire l'enquête publique mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 – Consultation du dossier d'enquête publique et recueil des observations du public :

Le dossier d'enquête publique unique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 10/03/2025 à 8h30 au mardi 08/04/2025 à 17h30, en mairie du Thoronet, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30). Un ordinateur sera mis à disposition du public.
Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site https://www.lethoronet.org/.
Chacun pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre d'enquête publique, ou
- En les adressant par écrit à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Hôtel de ville, 4 Place Sadi Carnot, 83340 Le Thoronet, ou
- En les adressant par voie électronique à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur en Mairie du Thoronet à l'adresse : secretariatdgs@lethoronet.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie du Thoronet.

Article 5 – Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie du Thoronet pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes :

- Mardi 11/03/2025 de 14h30 à 17h30
- Vendredi 21/03/2025 de 14h30 à 17h30
- Mercredi 26/03/2025 de 14h30 à 17h30
- Mardi 08/04/2025 de 14h30 à 17h30

Toute contribution reçue après le mardi 08/04/2025 à 17h30 n'est pas recevable.

Article 6 – Clôture de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le registre des observations du public sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.
Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine Madame le Maire et lui communiquer les observations écrites et orales

AR Prefecture

083-218301364-20250207-ARRETE_2025_01-AR
Reçu le 07/02/2025

consignées dans un procès-verbal de synthèse. Madame le Maire disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à Madame le Maire du Thoronet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.
Monsieur le Commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon tandis que Madame le Maire les transmettra au Préfet du Var.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie du Thoronet et sur le site Internet http://www.lethoronet.org pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 – Approbation de la modification du PLU :

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation. Le contrôle de légalité de M le Préfet sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLU approuvé durera deux mois.

Article 9 – Mesures de publicité :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.
Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié sur le site http://www.lethoronet.org et par voie d'affiches en mairie du Thoronet sur les emplacements habituels d'affichage municipal.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux emplacements prévus à cet effet en mairie.

Fait au Thoronet
Le 07/02/2025



LE MAIRE,

Marjorie VIORT

Acte certifié exécutoire suite à
la transmission en Préfecture le : 07/02/2025
et à la publication le : 07/02/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Un recours gracieux pourra également être effectué auprès de madame le maire dans le même délai.

AR Prefecture
083-218301364-20250519-2025_43-DE
Reçu le 20/05/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU THORONET

N° 2025/43

Nombre de Conseillers : 19
Présents : 13
Pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf mai, le Conseil Municipal de la commune du THORONET, dûment convoqué le quinze mai, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, BERNARD Alexandre, HELY Nadège, TERMES France, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, DE FILIPPI-BERTUCCO Sabrina, DUMAINE Véronique, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Sylvie, LEBORGNE Marc, NEYRET Magali, TAXI Thierry, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :
HENRI Mylène *(pouvoir à Marjorie VIORT),*
GEOFFROY Franck *(pouvoir à NEYRET Magali),*
BESSONE Éric,
BIELLE Laurent,
GIROD JOUFFROY Sébastien,
SATORI Angélique.

Objet : Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire rappelle que la commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022.

Par délibération en date du 13/05/2024, le Conseil Municipal a justifié l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU pour permettre la création d'une station-service et ainsi la réouverture d'un supermarché sur la commune. Il a autorisé Madame le Maire à engager une modification du PLU qui aura pour objet l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU.

De plus, il est apparu nécessaire d'améliorer le règlement écrit afin de clarifier certains éléments et de mieux prendre en compte certains objectifs communaux.

Aussi, par arrêté n°2024/15 du 08/10/2024, Madame le maire a prescrit la modification de droit commun n°2 du PLU avec pour objectifs :

AR Prefecture
083-218301364-20250519-2025_43-DE
Reçu le 20/05/2025

- Ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AU du PLU pour y autoriser une station-service ainsi que des aménagements publics (containers, borne de recharge, etc.), le tout dans le cadre de la dynamisation du territoire et la revalorisation de sa traversée de ville

- Améliorer le règlement écrit et graphique afin de clarifier certains éléments et de mieux prendre en compte des objectifs communaux

- Conforter l'activité hôtelière sur le territoire

- Revoir les orientations d'aménagement et de programmation et notamment l'OAP n°2 en continuité du village en concertation avec l'EPF PACA

La Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale le 21/10/2024. La MRAe PACA a émis son avis conforme n°CU-2024-3831 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du Thoronet le 18/12/2024. La délibération du 13/01/2025 du Conseil Municipal a confirmé l'absence d'évaluation environnementale.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées pour avis. La Commune a reçu les avis de la Chambre d'Agriculture du Var le 27/01/2025 (favorable avec une recommandation), de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 30/01/2025 (pas d'observations), du Conseil Départemental du Var le 16/03/2025 (une recommandation), de la Communauté de Communes Cœur de Var le 27/03/2025 (une remarque) et SDIS du Var le 14/04/2025 (plusieurs observations).

Par arrêté n°2025/01 du 07/02/2025, Madame le Maire du Thoronet a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Thoronet du lundi 10/03/2025 à 8h30 au mardi 08/04/2025 à 17h30.

Monsieur Olivier RICHÉ a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame Hermine LE GARS, magistrate déléguée du Tribunal Administratif de Toulon le 23/01/2025 (dossier n° E25000004/83) pour conduire l'enquête publique.

Le Commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 08/05/2025. L'avis est favorable assorti d'une réserve.

Durant cette enquête, plusieurs observations ont pu être prises en compte (ou non selon la volonté communale) dans le cadre de la modification n°2 du PLU. Certains éléments nourriront le débat engagé pour la révision générale du PLU (qualité des clôtures, disposition des panneaux solaires au sol, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.153-1 et suivants et L.103-2 ;

AR Prefecture
083-218301364-20250519-2025_43-DE
Reçu le 20/05/2025

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020, objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022 ;

Vu la délibération motivée du Conseil Municipal en date du 06/05/2024 justifiant l'utilité de l'ouverture partielle de la zone 2AU à des fins économiques ;

Vu l'Arrêté n°2024/15 de Mme le maire en date du 08/10/2024 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU ;

Vu l'avis conforme de la MRAe PACA n°CU-2024-383 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du Thoronet émis le 18/12/2024

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13/01/2025 précisant que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n°2025/01 du 07/02/2025 de Madame le Maire ordonnant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Thoronet ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées émis ou tacites sur le projet de modification n°2 de PLU ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 10/03/2025 au 08/04/2025 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08/05/2025 (avis favorable assorti d'une réserve) ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au dossier :

- Règlement écrit :
 - Modification de la rédaction sur les clôtures et brises-vues en limite séparative, y compris en zones agricoles et naturelles
 - Modification de la rédaction sur le parement bois autorisé
 - Dérogation apportée pour les cabanons de jardins et autres éléments annexes de moins de 10 m² concernant les façades et toitures

- Complément du rapport de présentation :
 - Apport de précisions sur les risques inhérents à une station services
 - Apport de précisions sur la mixité sociale projetée sur le territoire au regard du document SCoT (révision générale du PLU lancée par ailleurs)
 - Mise à jour des modifications apportées au PLU en fonction de l'évolution du règlement écrit

AR Prefecture
083-218301364-20250519-2025_43-DE
Reçu le 20/05/2025

Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ainsi modifié et tel qu'il est présenté au conseil municipal ce jour est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L153-43 du code de l'urbanisme (annexe n°1 de la présente délibération) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'approuver le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme du Thoronet tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE DEUXIEME : de préciser que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Mairie durant un mois.
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE TROISIEME : de préciser que conformément à l'article R.153.22 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme**.**

ARTICLE QUATRIEME : de préciser que la présente délibération accompagnée du dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise à M le Préfet du Var, en sa qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE CINQUIEME : de préciser que le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE SIXIEME : de préciser que le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

ARTICLE SEPTIEME : de préciser que le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE HUITIEME : d'autoriser madame le Maire, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

AR Prefecture

083-218301364-20250519-2025_43-DE
Reçu le 20/05/2025

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jour, mois, et an que dessus.
Certifié conforme à l'original.
Le 20/05/2025

MADAME LE MAIRE
MARJORIE VIORT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux pourra également être effectué auprès de madame le maire dans le même délai.

Commune du THORONET
Place Sadi Carnot - 83340 LE THORONET
Tel : +33 (0)4 94 73 87 11 : Fax : +33 (0)4 94 60 10 57
Mail : contact@lethoronet.fr

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU THORONET



0. PIECES DE PROCEDURE

Dates :

PLU approuvé par DCM du 06/03/2020
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par DCM du 05/09/2022
Modification de droit commun n°1 du PLU approuvée par DCM du 19/12/2022

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE

POULAIN URBANISME CONSEIL
223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN
Email : contact@poulain-urbanisme.com

AR Prefecture
083-218301364-20221219-2022_111-DE
Reçu le 20/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU THORONET

N° 2022/111

Nombre de Conseillers : 19
Présents : 13
Pouvoirs : 3

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf décembre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le quinze décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, GEOFFROY Franck, BERNARD Alexandre, HENRI Mylène, TERMES France, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Eric, DIEVART Sabrina, DUMAINE Véronique, GIROD-JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, NEYRET Magali, PASQUIER Catherine.

Absents et excusés :
LEBORGNE Sylvie (pouvoir à GEOFFROY Franck),
LEBORGNE Marc (pouvoir à BERNARD Alexandre,
HELY Nadège (pouvoir à VIORT Marjorie),
BIELLE Laurent,
SATORI Angélique,
THONET – BOONS Annick.

Objet : Approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU.

Rapporteur : Monsieur Franck GEOFFROY

La commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022.

Par Arrêté du Maire n°2022/10 du 05/04/2022, Mme le Maire a engagé la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L153-37 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis au cours de la procédure de modification sont d'améliorer certains points du PLU pour préserver le cadre de vie du territoire et renforcer l'action publique. Il s'agira notamment de :

- Interdire clairement les activités générant des nuisances en zone naturelle, et notamment les activités de concassage

AR Prefecture
083-218301364-20221219-2022_111-DE
Reçu le 20/12/2022

- Revoir la définition de certains secteurs, notamment la zone 1AUt, au regard de leurs possibles impacts sur l'environnement
- Ajouter des contraintes sur les clôtures et portails pour ne pas gêner la circulation des véhicules (point particulièrement important sur les carrefours et dans les virages)
- Améliorer la réglementation de certains secteurs pour préserver la qualité des entrées de ville
- Permettre la réalisation d'équipements publics, dont les locaux des services techniques

La Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale qui a précisé, par décision n°CU-2022-3160 en date du 19/07/2022, que la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU du Thoronet n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Par délibération en date du 05/09/2022, le Conseil Municipal a confirmé que cette procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale.
Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées.

La Commune a reçu les avis de la Chambre d'Agriculture du Var le 29/08/2022 (avis favorable sous réserve que pour tout préjudice sur l'activité agricole soient mises en place les mesures ERC), de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) le 19/09/2022 (pas d'observations), du Conseil Départemental du Var (pas d'observations), de la Communauté de Communes Cœur de Var le 22/09/2022 (avis favorable avec une remarque sur les panneaux photovoltaïques en zone agricole), du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var le 30/09/2022 (remarques concernant le règlement écrit du PLU en vigueur) et du Préfet du Var le 04/10/2022 (avis défavorable concernant l'interdiction des ICPE type concassage en zone naturelle).

Par arrêté n°2022/13 du 14/09/2022, Mme le Maire du Thoronet a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Thoronet du lundi 10/10/2022 à 8h30 au jeudi 10/11/2022 à 17h30.

Monsieur Olivier RICHÉ a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur Denis RIFFARD, magistrat désigné du Tribunal Administratif de Toulon le 22/08/2022 (dossier n°E22000048/83) pour conduire l'enquête publique. Il a remis son rapport et ses conclusions motivées le 09/12/2022. L'avis est favorable assorti de 4 réserves (suppression, dans les articles A1 et N1 du règlement, de la phrase « Toute activité générant des nuisances sonores et olfactives aux alentours ainsi que celle susceptible de polluer », inscription dans l'article N1 du règlement de la prescription d'interdiction « Toute activité générant des nuisances sonores, olfactives et visuelles incompatibles avec le caractère habité des parcelles voisines », suppression de la mention d'interdiction de centrales photovoltaïques en zone agricole et prise en compte des prescriptions mentionnées par le SDIS dans son avis).

AR Prefecture
083-218301364-20221219-2022_111-DE
Reçu le 20/12/2022

Suite aux avis des personnes publiques associées sur le projet notifié et aux remarques émises lors de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 du PLU a été modifié de la manière suivante avant son approbation :

- Notice exposant les motifs des changements apportés :
 - Suppression du paragraphe sur la décision d'autoriser le centre de concassage sur la Commune
 - Ajout d'une phrase sur la nécessité de protéger les habitations en zones naturelles (de nombreux quartiers ont dû être classés en zone naturelle lors de l'élaboration du PLU)
 - Ajout d'un paragraphe sur l'incohérence du règlement écrit concernant le calcul des emprises au sol et les piscines (articles 11)
 - Ajout d'un paragraphe sur les demandes prises en compte suite au courrier du SDIS
 - Mise à jour du tableau sur l'évolution du règlement écrit
- Règlement écrit :
 - A l'article 11 des dispositions générale, suppression du terme « les bassins de piscine » (ces derniers sont exclus du calcul sur l'emprise au sol)
 - Aux articles 4 de chaque zone, sur la défense incendie, modification des numéros de renvoi à l'article des dispositions générales (le 10 et non le 9) et des annexes du règlement (les 4 et 5 et non les 2 et 3)
 - Aux articles 13 « Espaces libres et plantations » des zones Ux, 1AUa, 1AUb et 1Auc, ajout de la mention sur l'Arrêté préfectoral des obligations légales de débroussaillement (c'est déjà le cas pour autres zones)
 - Aux articles 13 « Espaces libres et plantations » de toutes les zones, il est ajouté la phrase : « Il est fortement conseillé de privilégier des essences ayant une sensibilité moins importante au feu, comme préconisé dans guide DFCI de sensibilité des haies édité par l'ONF. »
 - A l'article A1, ajout de la mention au sol concernant l'interdiction des centrales photovoltaïques (rédaction du PLU en vigueur avant modification)
 - A l'article A1, suppression de la phrase : « Toute activité générant des nuisances sonores et olfactives aux alentours ainsi que celle susceptible de polluer »
 - A l'article N1, suppression de la phrase « Toute activité générant des nuisances sonores et olfactives aux alentours ainsi que celle susceptible de polluer » qui est remplacée par « Toute activité générant des nuisances sonores, olfactives et visuelles incompatibles avec le caractère habité des parcelles voisines. »
 - Aux articles A2 et N2, possibilité d'autoriser des ouvrages d'intérêt général dès los qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone et « qu'ils ne génèrent pas de nuisances sonores, visuelles et olfactives pour les alentours ».
- Règlement graphique : Aucune modification
- Orientation d'aménagement et de programmation : Aucune modification

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AR Prefecture
083-218301364-20221219-2022_111-DE
Reçu le 20/12/2022

Vu, la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;
Vu, la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;
Vu, la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;
Vu, la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;
Vu, la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014) ;
Vu, l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
Vu, le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu, le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.300-2 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme du Thoronet approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020 et objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 ;
Vu l'Arrêté n°2022/10 du 05/04/2022 de Mme le Maire engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L153-37 du Code de l'urbanisme ;
Vu la décision n°CU-2022-3160 du 19/07/2022de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas de la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme du Thoronet ainsi que la décision du Conseil Municipal en date du 05/09/2022 (projet non soumis à évaluation environnementale) ;
Entendu l'exposé de Madame le Maire
Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées émis ou tacites sur le projet de modification de PLU ;
Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 10/10/2022 au 10/11/2022 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09/12/2022 (avis favorable avec 4 réserves) ;
Considérant les modifications apportées à la modification n°1 du PLU à la suite de l'enquête publique telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;
Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L153-43 du code de l'urbanisme (annexe n°1 de la présente délibération) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'APPROUVER les modifications apportées au dossier suite aux avis des personnes publiques associées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

AR Prefecture
083-218301364-20221219-2022_111-DE
Reçu le 20/12/2022

ARTICLE DEUXIEME : d'APPROUVER le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Thoronet ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE TROISIEME : de PRECISER que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

ARTICLE QUATRIEME : d'ACTER de l'affichage de la présente délibération au siège de la Mairie durant un moi et de faire mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE CINQUIEME : de PRECISER que la présente délibération accompagnée du dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise à M le Préfet du Var, en sa qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE SIXIEME : de PRECISER que le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE SEPTIEME : de PRECISER que le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE HUITIEME : d'AUTORISER madame le Maire à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jour, mois, et an que dessus.

Certifié conforme à l'original.

Le 20/12/2022

MADAME LE MAIRE

MAIRIE de LE THORONET (Var)

MARJORIE VIORT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-218301364-20220914-ARRETE_2022_13-AR
Reçu le 16/09/2022
Publié le 16/09/2022

DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE DU THORONET

ARRETE N° 2022/13

ORDONNANT ET ORGANISANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU THORONET

Le Maire du Thoronet

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L153-19 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du THORONET approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020

Vu l'Arrêté de Mme le Maire n°2022/10 du 05/04/2022 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme du THORONET et précisant les objectifs poursuivis ;

Vu la décision n°CU-2022-3160 en date du 19/07/2022 de l'Autorité Environnementale précisant que la procédure de modification n°1 du PLU du Thoronet n'était pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05/09/2022 confirmant que la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale

Vu le dossier de modification de droit commun n°1 du PLU notifié aux personnes publiques associées à compter du mois d'août 2022 ;

Vu la décision n°E22000048/83 en date du 22/08/2022 par laquelle M. Denis RIFFARD, magistrat désigné du Tribunal Administratif de Toulon désigne M. Olivier RICHÉ en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRETE

Article 1er - Dates et objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Thoronet du lundi 10/10/2022 à 8h30 au jeudi 10/11/2022 à 17h30.

La procédure de modification du PLU a été prescrite par Arrêté n°2022/10 du 05/04/2022 de madame le Maire. Les principaux objectifs poursuivis au cours de la procédure de modification sont les suivants :

- Interdire clairement les activités générant des nuisances en zone naturelle, et notamment les activités de concassage
- Revoir la définition de certains secteurs, notamment la zone 1AUt, au regard de leurs possibles impacts sur l'environnement
- Ajouter des contraintes sur les clôtures et portails pour ne pas gêner la circulation des véhicules (point particulièrement important sur les carrefours et dans les virages)
- Améliorer la réglementation de certains secteurs pour préserver la qualité des entrées de ville

AR Prefecture
083-218301364-20220914-ARRETE_2022_13-AR
Reçu le 16/09/2022
Publié le 16/09/2022

permettre la réalisation d'équipements publics, dont les locaux des services techniques

La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision n°CU-2022-3160 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas du 19/07/2022 et délibération du Conseil Municipal en date du 05/09/2022).

Article 2 – Autorité compétente :

La Commune du Thoronet est responsable de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU. Elle est représentée par son Maire, Madame Marjorie VIORT. Le siège administratif est situé au 4 Place Sadi Carnot, 83340 Le Thoronet.

Article 3 – Désignation du commissaire-enquêteur :

Monsieur Olivier RICHÉ a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur Denis RIFFARD, magistrat désigné du Tribunal Administratif de Toulon le 22/08/2022 (dossier n°E22000048/83) pour conduire l'enquête publique mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 – Consultation du dossier d'enquête publique et recueil des observations du public :

Le dossier d'enquête publique unique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 10/10/2022 à 8h30 au jeudi 10/11/2022 à 17h30, en mairie du Thoronet, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30). Un ordinateur sera mis à disposition du public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site https://www.lethoronet.org

Chacun pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre d'enquête publique, ou
- En les adressant par écrit à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Hôtel de ville, 4 Place Sadi Carnot, 83340 Le Thoronet, ou
- En les adressant par voie électronique à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur en Mairie du Thoronet à l'adresse : secretariatdgs@lethoronet.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie du Thoronet.

Article 5 – Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie du Thoronet pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes :

- Lundi 10/10/2022 de 8h30 à 11h30
- Mercredi 19/10/2022 de 14h30 à 17h30
- Jeudi 03/11/2022 de 14h30 à 17h30
- Jeudi 10/11/2022 de 14h30 à 17h30

Article 6 – Clôture de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le registre des observations du public sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

AR Prefecture
083-218300564-20220914-ARRETE_2022_13_AR
Reçu le 16/09/2022
Publié le 16/09/2022

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur pourra rencontrer sous huitaine Madame le Maire et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Madame le Maire disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à Madame le Maire du Thoronet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie du Thoronet et sur le site Internet ttps://www.lethoronet.org pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 – Approbation de la modification du PLU :

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation. Le contrôle de légalité de M le Préfet sur le projet de modification PLU approuvé durera deux mois.

Article 9 – Mesures de publicité :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié sur le site https://www.lethoronet.org et par voie d'affiches en mairie du Thoronet et sur les emplacements habituels d'affichage municipal.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux emplacements prévus à cet effet en mairie.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des délais de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le THORONET
Le 14 septembre 2022
Le Maire,
Marjorie VIORT

MAIRIE LE THORONET
83 (Var)

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable

Décision n° CU-2022-3160

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Provence - Alpes- Côte d'Azur

après examen au cas par cas de la

modification n°1 du plan local d'urbanisme

du Thoronet (83)

N°saisine CU-2022-3160
N°MRAe 2022DKPACA80

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3160, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) déposée par la Commune du Thoronet, reçue le 25/05/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 31/05/22 ;

Considérant que la commune du Thoronet, d'une superficie d'environ 38 km², compte 2 552 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 06/03/20, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 29/10/19 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune du Thoronet a pour objet de :

- reclasser la zone 1AUt d'une superficie de 4,95 ha, secteur ouvert à l'urbanisation destiné à accueillir un projet de tourisme et loisirs au lieu-dit Le Régoulier, en zone 2AUt ;
- interdire les activités générant des nuisances en zones naturelles et agricoles ;
- intégrer le secteur UE1, situé en entrée de ville nord-ouest, aménagé en parking (parking Leï Roulé) à la zone UE (zone à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif) pour la construction d'un bâtiment pour les services techniques se trouvant actuellement en zone inondable ;
- renforcer les contraintes sur les clôtures et portails pour ne pas gêner la circulation ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le règlement de la zone naturelle et agricole est complété en interdisant notamment toute activité générant des nuisances sonores, visuelles et olfactives ainsi que celle susceptible de polluer ;

Considérant que l'intégration du secteur UE1, déjà anthropisé, situé hors zone inondable et disposant de l'ensemble des réseaux eaux et secs à proximité, permettra de limiter la consommation foncière projetée pour la réalisation du centre de services techniques ;

Considérant que les secteurs de projet ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DU THORONET

ARRETE N° 2022/10

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU THORONET (83)

Madame le Maire du Thoronet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme du THORONET approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer certains points du PLU pour préserver le cadre de vie du territoire et renforcer l'action publique ;

CONSIDERANT que l'évolution souhaitée du PLU :

- Ne change pas les orientations définies dans le PADD,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

CONSIDERANT en conséquence que l'évolution du PLU n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision mais dans celui d'une modification (article L.153-36 du Code de l'Urbanisme)

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire

CONSIDERANT que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme du THORONET conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Les objectifs poursuivis au cours de la procédure de modification sont d'améliorer certains points du PLU pour préserver le cadre de vie du territoire et renforcer l'action publique. Il s'agira notamment de :

- Interdire clairement les activités générant des nuisances en zone naturelle, et notamment les activités de concassage
- Revoir la définition de certains secteurs, notamment la zone 1AUt, au regard de leurs possibles impacts sur l'environnement

- Ajouter des contraintes sur les clôtures et portails pour ne pas gêner la circulation des véhicules (point particulièrement important sur les carrefours et dans les virages)
- Améliorer la réglementation de certains secteurs pour préserver la qualité des entrées de ville
- Permettre la réalisation d'équipements publics, dont les locaux des services techniques

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-44 du Code de l'Urbanisme, l'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à LE THORONET, le 05/04/2022

Le Maire,

Marjorie VIORT

MAIRIE LE THORONET
83 (Var)

Acte certifié exécutoire suite à

la transmission en Préfecture le :

et la publication le :

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Commune du THORONET
Place Sadi Carnot - 83340 LE THORONET
Tel : +33 (0)4 94 73 87 11 : Fax : +33 (0)4 94 60 10 57
Mail : servicecom.lethoronet@gmail.com

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU THORONET



0. PIECES DE PROCEDURE

Dates :

PLU approuvé par DCM du 06/03/2020
Modification simplifiée n°1 du PLU engagée par Arrêté de Mme le Maire du 04/04/2022
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par DCM du 05/09/2022

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER APPROUVE

POULAIN URBANISME CONSEIL
223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN
Email : contact@poulain-urbanisme.com

AR Prefecture
083-218301364-20220905-2022_74-DE
Reçu le 06/09/2022
Publié le 06/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU THORONET

N° 2022/74

Nombre de Conseillers : 19
Présents : 16
Pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-deux et le cinq septembre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le premier septembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, GEOFFROY Franck, BERNARD Alexandre, TERMES France Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Eric, BIELLE Laurent, DIEVART Sabrina, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, PASQUIER Catherine, NEYRET Magali, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :
HENRI Mylène, (Pouvoir à BERNARD Alexandre),
HELY Nadège, (Pouvoir à VIORT Marjorie),
SATORI Angélique.

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Rapporteur : Franck GEOFFROY, Adjoint à l'urbanisme

La commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 06/03/2020.

Par Arrêté n°2022/05 du 05/04/2022, Mme le Maire a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

L'objectif poursuivi au cours de la procédure de modification simplifiée est d'améliorer la desserte sur La Plaine de Tarin en définissant un emplacement réservé en reprenant le tracé d'un chemin (servitude) existant.

Par décision n°CU-2022-3114 de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 31/05/2022, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées et la Commune a reçu les avis de la Chambre d'Agriculture du Var le 15/06/2022, du Conseil Départemental du Var le 23/06/2022,

AR Prefecture
083-218301364-20220905-2022_74-DE
Reçu le 06/09/2022
Publié le 06/09/2022

de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Var le 01/07/2022 et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var le 26/07/2022. Les avis n'engendrent pas de modifications du dossier.

Par Délibération n°2022/69 du 20/06/2022, le Conseil Municipal a fixé les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU. La mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du 30/06/2022 à 8h30 au vendredi 01/08/2022. Aucune remarque n'a été reçue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

Vu la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;

Vu la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;

Vu la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014) ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.300-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du THORONET approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020 ;

Vu l'Arrêté de Mme le Maire n°2022/05 du 05/04/2022 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme du THORONET et précisant les objectifs poursuivis ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2022/69 du 20/06/2022 fixant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la mise à disposition du dossier au public qui s'est déroulée du 30/06/2022 au 01/08/2022 ;

Vu les remarques émises par les personnes publiques et le public ;

AR Prefecture
083-218301364-20220905-2022_74-DE
Reçu le 06/09/2022
Publié le 06/09/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'acter que le bilan de la mise à disposition du dossier démontre qu'aucune remarque n'ayant été formulée, il n'y a pas de modification à apporter au projet.

ARTICLE DEUXIEME : d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du THORONET tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : de préciser que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Mairie durant un mois.
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE QUATRIEME : de préciser que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise au Préfet du Var, en sa qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE CINQUIEME : de préciser que le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE SIXIEME : de préciser que le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE SEPTIEME : d'autoriser le Maire en exercice ou son représentant, à signer tous les actes de sa compétence, utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jour, mois, et an que dessus.

Certifié conforme à l'original.

Le 06/09/2022

MADAME LE MAIRE

MAIRIE de LE THORONET (Var)

MARJORIE VIORT

AR Prefecture
083-218301364-20220620-2022_69-DE
Reçu le 24/06/2022
Publié le 24/06/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU THORONET

N° 2022/69

Nombre de Conseillers : 19
Présents : 17
Pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-deux et vingt juin, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le seize juin, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame HENRI Mylène, Adjointe.

PRESENTS : GEOFFROY Franck, HENRI Mylène, BERNARD Alexandre, HELY Nadège, TERMES France, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Eric, BIELLE Laurent, DIEVART Sabrina, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, PASQUIER Catherine, NEYRET Magali, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :
VIORT Marjorie, (pouvoir à HENRI Mylène),
SATORI Angélique (Pouvoir à BECCARIA - DEHEN Lara).

Objet : Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

La commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020.

Par Arrêté du Maire n°2022/05 du 05/04/2022, Mme le Maire a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L153-45 du Code de l'urbanisme.

L'objectif poursuivi au cours de la procédure de modification simplifiée est d'améliorer la desserte sur La Plaine de Tarin en définissant un emplacement réservé en reprenant le tracé d'un chemin (servitude) existant.

Par décision n°CU-2022-3114 de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 31/05/2022, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

L'article L153-47 du Code de l'Urbanisme précise que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des

AR Prefecture
083-218301364-20220620-2022_69-DE
Reçu le 24/06/2022
Publié le 24/06/2022

conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, madame le maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

Vu, la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;

Vu, la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;

Vu, la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

Vu, la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014) ;

Vu, l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu, le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu, le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.300-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du THORONET approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020

Vu l'Arrêté de Mme le Maire n°2022/05 du 05/04/2022 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme du THORONET et précisant les objectifs poursuivis ;

Entendu l'exposé de Mme HENRI, Adjointe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

AR Prefecture
083-218301364-20220620-2022_69-DE
Reçu le 24/06/2022
Publié le 24/06/2022

ARTICLE PREMIER : De mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, du jeudi 30/06/2022 à 8h30 au vendredi 01/08/2022 à 17h30.

ARTICLE SECOND : Préciser les modalités de la mise à disposition, à savoir :

- Le dossier de modification n°1 du PLU sera disponible au format papier à l'Hôtel de Ville, Place Sadi Carnot 83340 LE THORONET, durant les jours et heures d'ouverture habituels de l'établissement du jeudi 30/06/2022 au vendredi 01/08/2022 (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30).

- Le dossier de modification n°1 du PLU sera accessible sur le site Internethttps://www.lethoronet.org/

- Le dossier de modification n°1 du PLU pourra être envoyé au format numérique (pdf) à toute personne en faisant la demande à contact@lethoronet.fr du jeudi 30/06/2022 au vendredi 01/08/2022,

- Un registre de concertation sera mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville, Place Sadi Carnot 83340 LE THORONET, durant les jours et heures d'ouverture habituels de l'établissement du jeudi 30/06/2022 au vendredi 01/08/2022. La mairie tiendra également compte des courriers et courriels reçus durant la mise à disposition du dossier. Pour information, le courriel de la mairie est : contact@lethoronet.fr.

La présente délibération sera notifiée aux organismes publics concernés et notamment :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Sud PACA,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Service Départemental de Secours et Incendie (SDIS) du Var,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- Monsieur le Président de la chambre de métiers du Var,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Var,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Var

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jour, mois, et an que dessus.

Certifié conforme à l'original.
Le 21/06/2022

MADAME LE MAIRE



MARJORIE VIORT

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable

Décision n° CU-2022-3114

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Provence - Alpes- Côte d'Azur

après examen au cas par cas de la

modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

du Thoronet (83)

N°saisine CU-2022-3114
N°MRAe 2022DKPACA62

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3114, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) déposée par la Commune du Thoronet, reçue le 07/04/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 11/04/22 ;

Considérant que la commune du Thoronet, d'une superficie d'environ 38 km², compte 2 552 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 06/03/20, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 29/10/19 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet a pour objet la création d'un emplacement réservé (ER) n°62 qui reprend le tracé d'un chemin privé afin d'améliorer la desserte sur la plaine de Tarin ;

Considérant que la modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la modification du PLU facilite l'accessibilité du quartier aux riverains et aux secours dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie dans un secteur naturel fortement bâti ;

Considérant que la modification du PLU n'engendre pas de trafic supplémentaire ;

Considérant que le secteur de projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

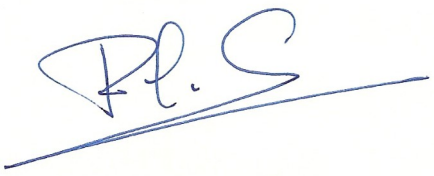
Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 31 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3

AR Prefecture
083-218301364-20220620-2022_70-DE
Reçu le 24/06/2022
Publié le 24/06/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU THORONET

N° 2022/70

Nombre de Conseillers : 19
Présents : 17
Pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-deux et vingt juin, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le seize juin, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame HENRI Mylène, Adjointe.

PRESENTS : GEOFFROY Franck, HENRI Mylène, BERNARD Alexandre, HELY Nadège, TERMES France, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Eric, BIELLE Laurent, DIEVART Sabrina, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, PASQUIER Catherine, NEYRET Magali, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :
VIORT Marjorie, (pouvoir à HENRI Mylène),
SATORI Angélique (Pouvoir à BECCARIA - DEHEN Lara).

Objet : Non réalisation d'une évaluation environnementale liée au dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

La commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020.

Par Arrêté du Maire n°2022/05 du 05/04/2022, Mme le Maire a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L153-45 du Code de l'urbanisme.

L'objectif poursuivi au cours de la procédure de modification simplifiée est d'améliorer la desserte sur La Plaine de Tarin en définissant un emplacement réservé en reprenant le tracé d'un chemin (servitude) existant.

Au vu de l'impact du projet, la Commune a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une évaluation environnementale. En effet, la modification simplifiée n°1 du PLU concerne un chemin existant privé qu'il convient de basculer dans le domaine public. Il n'y a aucun impact sur un milieu naturel, sur un milieu agricole, sur une zone humide, sur les sols, etc. Le chemin devenu public

AR Prefecture
083-218301364-20220620-2022_70-DE
Reçu le 24/06/2022
Publié le 24/06/2022

permettra une meilleure circulation des engins de secours et un accès plus aisé aux réseaux en tréfond. La modification n'impactera pas la qualité de l'air, des sols ou autres.

Aussi, la Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale qui a précisé, par décision n°CU-2022-3114 en date du 31/05/2022, que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU du Thoronet n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, si la personne publique responsable pense qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Comme mentionné à l'article Article R.104-36 du Code de l'Urbanisme, la décision mentionnée à l'article R.104-33 est prise par le conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est révisé, dans le cas mentionné au II de l'article R. 104-11, modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R.153-15.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du THORONET approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020 ;

Vu l'Arrêté de Mme le Maire n°2022/05 du 05/04/2022 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme du THORONET et précisant les objectifs poursuivis ;

Vu la décision n°CU-2022-3114 en date du 31/05/2022 de l'Autorité Environnementale précisant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU du Thoronet n'était pas soumise à évaluation environnementale ;

Entendu l'exposé Mme HENRI, Adjointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : La procédure de modification simplifiée n°1 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE SECOND : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

AR Prefecture

083-218301364-20220620-2022_70-DE
Reçu le 24/06/2022
Publié le 24/06/2022

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jour, mois, et an que dessus.

Certifié conforme à l'original.

Le 21/06/2022

MADAME LE MAIRE

MAIRIE de LE THORONET (Var)

MARJORIE VIORT

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DU THORONET

ARRETE N° 2022/09

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU THORONET (83)

Madame le maire du THORONET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme du THORONET approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier de manière mineure le PLU pour améliorer la desserte sur La Plaine de Tarin

CONSIDERANT que l'évolution souhaitée du PLU :

- Ne change pas les orientations définies dans le PADD,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

CONSIDERANT en conséquence que l'évolution du PLU n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision mais dans celui d'une modification (article L.153-36 du Code de l'Urbanisme)

CONSIDERANT que la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée (article L.153-45 du Code de l'Urbanisme) car elle n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ou d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant la mise à disposition du public du projet

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme du THORONET conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : L'objectif poursuivi au cours de la procédure de modification simplifiée est d'améliorer la desserte sur La Plaine de Tarin en définissant un emplacement réservé en reprenant le tracé du chemin existant et d'origine, où se trouvent les réseaux d'eau communaux en tréfonds, et pour également mettre en œuvre la défense incendie par un bouclage définitif.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-48 du Code de l'Urbanisme, l'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait au THORONET, le 05/04/2022

Le Maire,

Marjorie VIORT

MAIRIE LE THORONET 83 (Var)

Acte certifié exécutoire suite à
la transmission en Préfecture le 5 avril 2022
et la publication le 5 avril 2022

Le Maire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

AR PREFECTURE
083-218301364-20200306-2020_10-DE
Reçu le 11/03/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020/10

L'an deux mille vingt et le six mars, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le vingt-huit février deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur UVERNET Gabriel, Maire.

PRESENTS : UVERNET Gabriel, Maire, BUISINE Serge, DIETRICH-WEISS Élisabeth, MARTIN Alain, PELLERIN Annick, Adjoints ; BERTHIAUX Françoise, BERTHIAUX Lucien, BESSONE Éric, BOISBOURDIN Philippe, GARCIA Éric, LACREUSE Brigitte, LAMBERT Éliane, PALDACCI-UVERNET Antony, SILVA Alain.

Absents et excusés :
BERGEZ Danielle (pouvoir à LAMBERT Eliane),
LESUEUR Frédéric (pouvoir à BESSONE Éric),
RONET-YAGUE Delphine (pouvoir à PELLERIN Annick),
ZAMORA Jean-Luc (pouvoir à DIETRICH-WEISS Élisabeth),
TAXI Odile.

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LE THORONET.

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et suivants et R 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/03/2005 prescrivant l'élaboration du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme),

Vu la délibération du Conseil municipal 2018/96 en date du 15/10/2018 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019/64 en date du 29/07/2019 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de P.L.U.,

Vu les différents avis recueillis sur le projet de P.L.U. arrêté, des personnes publiques associées, de la C.D.P.E.N.A.F., (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers),

AR PREFECTURE
083-218301364-20200306-2020_10-DE
Reçu le 11/03/2020

Vu l'avis recueilli sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées (annexe du P.L.U.) auprès de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région P.A.C.A.),

Vu la décision 14/11/2019 du Magistrat en charge des enquêtes publiques du Tribunal Administratif de Toulon du tribunal administratif de Toulon n° E19000110/83 nommant Monsieur Bernard MULLER, commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du Maire en date du 3/12/2019 portant organisation de l'enquête publique unique sur le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.). et le Zonage d'Assainissement des eaux usées (annexe du P.L.U.), de la commune DE LE THORONET du samedi 21 décembre 2019 au vendredi 24 janvier 2020 inclus,

Vu les pièces du dossier du projet de P.L.U. soumis à enquête publique unique,

Vu les pièces du dossier du projet de Zonage d'assainissement des Eaux usées, soumis à enquête publique unique, afin de le mettre en cohérence avec le projet de P.L.U. arrêté,

Vu le rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur (et ses annexes) reçu en Mairie le 19 février 2020 ; mis à disposition du public en Hôtel de Ville et en consultation libre sur le site internet de la Commune de LE THORONET www.lethoronet.org,

Monsieur le Maire souhaite établir un historique de l'élaboration du P.L.U..

Il rappelle aux membres du Conseil municipal que l'élaboration du Plan Loral d'Urbanisme (P.L.U.) a été lancée par délibération en date du 24/03/2005. Des études fournies ont été conduites, mettant en exergue les principaux enjeux du territoire thoronéen.

Les objectifs définis se déclinaient autour de 3 grands axes qui trouvent leur traduction dans le P.L.U., comme suit :
Les grands objectifs de cette élaboration étaient les suivants :

- Maintenir l'image générale actuelle de la Commune en organisant une croissance modérée,
- Adapter les équipements publics à la croissance souhaitée,
- Favoriser un développement économique s'appuyant à la fois sur le commerce et l'artisanat locaux, sur la valorisation et le développement des centres d'intérêt touristique et sur la préservation du potentiel agricole,
- Préserver et respecter le cadre naturel en prenant en compte les zones d'intérêt environnemental, d'intérêt paysager et l'ensemble des risques naturels auquel le territoire communal est exposé,
- Autoriser un développement contrôlé de l'urbanisation dans le respect de ses caractéristiques architecturales traditionnelles, tout en assurant un équipement satisfaisant

AR PREFECTURE
083-218301364-20200306-2020_10-DE
Reçu le 11/03/2020

des zones habitées notamment en matière de voirie de desserte et d'espaces de stationnement.

Du travail de diagnostic, ont découlées les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du P.L.U. débattues lors du conseil municipal du 15 octobre 2018, et qui s'articule autour de 3 grands axes :

- Axe 1 : structurer le village, rééquilibrer le développement urbain et renforcer la centralité villageoise,
- Axe 2 : dynamiser le tissu socio-économique, l'économie locale et garantir un bon niveau d'offre en équipement pour accompagner le développement urbain,
- Axe 3 : Valoriser l'environnement et le cadre de vie, valoriser les atouts du patrimoine, du paysage et de l'environnement pour affirmer la qualité de vie.

Tout au long de la procédure, une concertation élargie a été établie avec les thoronéens, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.
Le bilan de la concertation qui en a été dressé, lors de la séance du Conseil Municipal du 29/07/2019, démontre l'implication et l'intérêt des administrés. Cette concertation a permis d'aboutir à un projet partagé.

La traduction de ces orientations a été formalisée dans le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal le 29/07/2019.

La Commune du Thoronet a recueilli les différents avis sur le projet de P.L.U. arrêté, des personnes publiques associées, de la C.D.P.E.N.A.F., (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), ainsi que l'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région P.A.C.A.) sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées intégré au sein du P.L.U.,

Suite à l'enquête publique unique sur le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.). et de Zonage d'Assainissement des eaux usées, de la commune DE LE THORONET du samedi 21 décembre 2019 au vendredi 24 janvier 2020 inclus, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de P.L.U. assorti d'une réserve (abandon de la zone 2AUx et classement des terrains en zone A) et un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte de certaines remarques des services et organismes associés ont conduit à des modifications du projet arrêté de P.L.U. présentées ci-après :

Tome 1 - Rapport de présentation Diagnostic et État initial de l'environnement

AR PREFECTURE
083-218301364-20200306-2020_10-DE
Reçu le 11/03/2020

- Complément de la partie sur les infrastructures du territoire par les données de la base Remocra sur la défense incendie.
- Complément de l'identification des zones humides et de la partie risques feu de forêts.
- Mise à jour du diagnostic enfance/jeunesse.
- Modification de la partie sur l'analyse agricole pour éviter la comparaison entre les données de l'occupation agricole des sols du S.C.O.T. et la S.A.U.
- Justifications et évaluation environnementale
- Compléments de justifications dans le tableau de présentation des objectifs de création de logements à l'horizon 2030.
- Compléments des justifications sur les bâtiments identifiés pour prétendre à un changement de destination en zone agricole.
- Compléments des justifications sur l'analyse des autres sites pour la création d'une ZAE.
- Compléments de l'évaluation environnementale concernant les choix des secteurs de projets et notamment les O.A.P. 4 et O.A.P. 5.
- Compléments de la justification du classement des secteurs Ub et Ub1 / Uc et Uc1 en raison du raccordement au réseau d'assainissement collectif et/ou de l'existence de ruissellement pluvial contraignant l'urbanisation.

Tome 2 – P.A.D.D.
Aucune modification

Tome 3 – O.A.P.

- Complément de l'état des lieux des O.A.P. sur le risque incendie.
- Rappel des moyens de défense contre l'incendie à mettre en place dans les nouveaux secteurs urbanisés et notamment pour l'O.A.P. 4 Le Régoulier.
- Modification du schéma de l'O.A.P. 1 Les Oliviers pour déplacer la localisation du stationnement en dehors de la zone rouge du P.P.R.i..
- Modification du pourcentage affecté à la production de logements locatifs sociaux de l'OAP 2 Le Clos pour une compatibilité du projet avec le SCOT Cœur du Var (90% de logements locatifs sociaux dans la zone 1AUb).
- Modification du schéma de l'O.A.P. 4 Le Régoulier pour conserver à terme l'ensemble de la surface de l'oliveraie (4800 m² à maintenir ou à reconstituer).
- Compléments de l'O.A.P. 5 Le Pételin par un schéma d'identification des équipements en place et un schéma d'implantation des futures installations dans un rayon de 50 mètres.

Tome 4 – Zonage

- Réduction du STECAL Nt Le Pételin / O.A.P. 5 pour répondre à un caractère P.L.U.s limité du secteur (surface initiale 4,98 ha – surface modifiée 1,65 ha).

AR PREFECTURE
083-218301364-20200306-2020_10-DE
Reçu le 11/03/2020

- Création d'un sous-secteur Ai le long du canal de Sainte Croix pour identifier les terres agricoles pouvant bénéficier de parcelles irrigables.
- Création de deux sous-secteurs des zones naturelles et agricoles (Nco et Aco) pour reconnaitre et préserver les espaces de biodiversité situés dans les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité en application du S.C.O.T. Cœur du Var.
- Déclassement d'espaces boisés classés à la marge sous la ligne à haute tension conformément à la demande de RTE.
- Classement en espaces boisés classés des boisements autour de l'Abbaye sur les surfaces de forêt domaniale et de forêt communale.
- Classement en espaces boisés classés des boisements le long de l'Argens et de son affluent La Bresque et redéfinition des boisements classés afin d'identifier les ripisylves de part et d'autre des berges en évitant les espaces cultivés.
- Suppression de l'un des 3 bâtiments identifiés pour prétendre à un changement de destination en zone agricole en raison de sa localisation en zone rouge du P.P.R.I..
- Suppression de l'emplacement réservé n°45 pour le projet Géoparc-UNESCO pour rectification d'une erreur d'identification. L'unité foncière nécessaire est, après vérification, déjà communale.
- Création de 15 emplacements réservés d'une largeur de 4 mètres pour réserver les voies nécessaire aux pistes DFCI d'après les données transmises par le CCCV.
- Suppression de l'extrémité de l'emplacement réservé n°39 car non nécessaire aux besoins de voirie.
- Ajout du canal de Sainte Croix comme élément de patrimoine à protéger.
- Correction d'une erreur matérielle sur le périmètre monument historique de l'Abbaye.
- Correction d'une erreur matérielle s'agissant des éléments de patrimoine bâti (numéros 8 et 9) au plan de zonage (les 2 étaient au même endroit).

Tome 5 – Règlement

- Modification du pourcentage affecté à la production de logements locatifs sociaux pour une compatibilité du projet avec le S.C.O.T. Cœur du Var (90% de logements locatifs sociaux dans la zone 1AUb).
- Modification du règlement de la zone Ux pour autoriser les logements saisonniers ou de gardiennage de 60 m² de surface de plancher maximum par logement.
- Correction d'une erreur matérielle concernant l'interdiction de panneaux solaires en zone Ua car il n'est pas possible de les interdire, ils sont donc autorisés avec des conditions de bonne intégration.
- Création d'un règlement compatible avec les prescriptions du D.O.O. du S.C.O.T. pour les sous-secteurs des zones naturelles et agricoles (Nco et Aco) pour reconnaitre et préserver les espaces de biodiversité.
- Modification du règlement concernant l'accueil à la ferme pour se mettre en conformité avec la Charte des espaces agricoles du Var.
- Compléments de l'article 1 de la zone agricole sur les dépôts de déchets et de l'article 2 de la zone agricole concernant les exhaussements et affouillement de sols, la définition

AR PREFECTURE
083-218301364-20200306-2020_10-DE
Reçu le 11/03/2020

d'exploitation agricole selon la Charte et les prescriptions sur le regroupement des constructions en site classé.

- Compléments de prescriptions aux articles 13 du règlement concernant l'utilisation d'espèces végétales locales et non allergisantes.
- Modification des articles 13 du règlement sur la hauteur maximale des haies afin de respecter le règlement des obligations légales de débroussaillement (2 mètres maximum).
- Ajout dans les articles 11 du règlement d'un renvoi vers les prescriptions de la palette chromatique du C.A.U.E. disponible en Mairie.
- Ajout de prescriptions sur la préservation des canaux d'irrigation.
- Ajout de prescriptions sur la préservation du hameau de Sainte Croix.
- Complément d'information sur les emplacements réservés de voirie afin d'indiquer la largeur de voie recherchée, et indication de prescriptions concernant les emplacements réservés en site classé.
- Complément d'information sur la destination de l'emplacement réservé n°3 (stationnement et espaces verts le long du cours d'eau).
- Compléments en zone naturelle et agricole pour l'autorisation d'infrastructures nécessaires aux services publics telles que les réseaux d'électricité ou de transport de gaz.

Tome – Annexes

- Modification de la liste des servitudes d'utilité publique pour intégrer les S.U.P. I3 d'effets le long de la canalisation de transport de gaz et supprimer la S.U.P. A1 bois et forêt abrogée.
- Carte des bois et forêts gérés par l'O.N.F. jointe au dossier comme annexe informative.

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver le P.L.U. tel qu'il est fourni à la présente délibération,

ARTICLE SECOND : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE TROISIEME : La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

AR PREFECTURE
083-218301364-20200306-2020_10-DE
Reçu le 11/03/2020

Adopté à la majorité des voix exprimées

Ainsi délibéré, les jour, mois, et an que dessus.

Certifié conforme à l'original.

Le 09/03/2020

MAIRIE LE THORONET 83 (Var)

LE MAIRE

GABRIEL UVERNET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr